

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ACTE D'ENGAGEMENT

Cadre réservé à l'acheteur

MARCHE MP 001-2018 PA

MONTANT (euros HT)

NOTIFIÉ LE / / 2 0

Article 1. Objet du marché

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX
DE DESAMIANTAGE ET LA REFECTION DE TOITURE
D'UN BATIMENT SITUE AU 125 RUE DE GUISE A HIRSON (02500)**

Etabli en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 désigné dans le présent document
sous l'appellation code des marchés publics

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marchés à procédure adaptée en application des articles 27 et 34
du Code des marchés publics

Article 2. Identification du pouvoir adjudicateur



Adresse :

Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

Téléphone : 03.23.99.35.35

Télécopieur : 03.23.99.35.36

Adresse internet : www.cc3r.fr

Signataire du marché :	Monsieur Le Président de la CC3R ou son représentant
Personne habilitée article 109 du CMP :	Monsieur Le Président de la CC3R ou son représentant
Ordonnateur :	Monsieur Le Président de la CC3R ou son représentant
Comptable assignataire des paiements :	Monsieur le Trésorier d'Hirson 2 rue Salvador Allende 02500 HIRSON
Imputation budgétaire :	

Article 3. Contractant(s)

3. 1. Signataire

Nom :
Prénom :
Qualité :

- Signant pour mon propre compte
- Signant pour le compte de la société
- Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

- Agissant en tant que prestataire unique
- Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après
- Solidaire Conjoint

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article 51-II du Code des marchés publics.

3. 2. Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :

Adresse :
.....
.....
.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel1):

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF :

1) Il est porté à l'attention des candidats que l'adresse courriel qu'ils communiquent dans les pièces du marché sert d'adresse de référence pour tous les échanges qui interviendront entre le pouvoir adjudicateur et l'ensemble des candidats durant toute la procédure de passation. Les candidats sont invités à s'assurer que l'adresse indiquée est bien active et disponible.

3. 1. En cas de groupement,

<i>En cas de groupement, mandataire</i>		<i>Cotraitant n°2</i>	
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :

Code postal :	Code postal :
Bureau distributeur :	Bureau distributeur :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Courriel :	Courriel :
Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
N° Reg. com. :	N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :	N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :	Code NAF/APE :
<i>Cotraitant n°3</i>		<i>Cotraitant n°4</i>	
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :

Code postal :	Code postal :
Bureau distributeur :	Bureau distributeur :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Courriel :	Courriel :

Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
N° Reg. com. :	N° Reg. com. :
N° rép. Métiers :	N° rép. Métiers :
Code NAF/APE :	Code NAF/APE :

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché listés dans le CCAP,

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euros**, réalisée sur la base des conditions économiques **du mois de remise des offres** (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me/nous lie pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4. Prix

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires.

Le montant de l'offre exprimée en euros

Les modalités de variation des prix sont fixées au CCAP.

4. 1. Montant global de l'offre(en chiffres)

4. 1. 1. Offre de Base :

Montant hors TVA euros
Taux de TVA (%) %
Montant TVA incluse euros

Montant global TTC de la tranche ferme (en lettres)

.....
.....

4. 2. Répartition du montant de l'offre

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire
Cotraitant 1
Cotraitant 2
Cotraitant 3
Cotraitant 4

⚠ En cas de groupement, la répartition des tranches optionnelles par cotraitants est à renseigner en annexe.

4. 3. Sous-traitance envisagée et déclarée en cours d'exécution

Nature de la prestation	Montant HT
.....
.....
.....

4. 4. Délai d'exécution

Je m'engage (nous nous engageons) à exécuter les différentes prestations prévues au présent marché dans le délai d'exécution fixé comme suit :

LOT(S)	Délai par défaut	Délai remis par l'entreprise
	7 mois	

à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, période de préparation de 15 (quinze) jours imposée et exclue du délai d'exécution.

Article 5. Paiement

5. 1. Désignation du (des) compte(s) à créditer

Titulaire	Établissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	Clé RIB
.....
.....
.....
.....

OU JOINDRE UN R.I.B.

5. 2. Avance

 Sans objet

 Accepte l'avance (5,00%)

 Refuse l'avance

Si aucune case n'est cochée, le Pouvoir Adjudicateur considèrera que le titulaire a refusé de percevoir une avance.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures de passation et d'exécution des marchés, le Service d'Accusé de Réception Electronique, module du profil d'acheteur de la Communauté de communes des Trois-Rivières, est un système qui permet l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Le nom du domaine utilisé pour envoyer cette notification est@spl-xdemat.fr

L'adresse mail de l'entreprise, retenue pour cet envoi électronique sera celle indiquée dans l'acte d'engagement ou dans tout autre document de la candidature ou de l'offre.

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres, le marché, le(s) bon(s) de commande, l'(es) ordre(s) de service, l'(es) acte(s) de sous-traitance et l(es) avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil d'acheteur de la Communauté de communes des Trois-Rivières à :

.....@.....

Fait à en un seul original

A

Le

Mention(s) manuscrites « Lu et approuvé »

Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s) :

Cachets et signatures

Contractant (en cas de candidature unique), ou mandataire (en cas de candidature groupée)

A compléter si le mandataire du groupement n'est pas habilité à signer pour les autres membres du groupement :

Deuxième cotraitant (Cachet et signature)

Troisième cotraitant (Cachet et signature)

Quatrième cotraitant (Cachet et signature)

Article 6. Décision du pouvoir adjudicateur

L'offre présentée dans le cadre du marché global est acceptée :

Selon les prix indiqués au sein du présent acte d'engagement et dans les conditions techniques et administratives explicitées dans les pièces contractuelles du marché.

Buire, le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Article 7. Nantissement ou cession de créance

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de

..... euros TVA incluse

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

A Buire, le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Modifications ultérieures en cas de sous-traitance.

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :

Date	Montant HT	Signature
.....	
.....	
.....	

Annexe n°1 à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance

▪ **Marché**

Lot :

Titulaire :

▪ **Prestations sous-traitées**

Nature de la prestation	Montant HT
.....

▪ **Sous-traitant**

Raison sociale :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

Numéro au registre du commerce :

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF :

▪ **Compte à créditer**

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
.....

▪ **Avance**

Sans objet

Accepte l'avance (5%)

Refuse l'avance

Si aucune case n'est cochée, la collectivité considèrera par défaut que le(s) candidat(s) a (ont) refusé de percevoir cette avance.

▪ **Conditions de paiement**

Variation des prix :

Mois 0 :

▪ Acceptation des sous-traitants

Le représentant du pouvoir adjudicateur accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A, le	A, le	A, le
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur	Le titulaire responsable Signature manuscrite originale	Le Sous-Traitant, Signature manuscrite originale

▪ Notification de l'acte spécial

Reçu à titre de notification une copie du présent acte spécial, ou exemplaire remis sur place, *ou coller l'avis de réception postal.*

Le titulaire responsable,

A, le

Signature,



1 rue Clémenceau 59186 ANOR
 Tel : 03 27 59 60 61
 Port / Rep: 06 76 38 73 69
 E-mail : aabaque@laposte.net
 SIRET : 444 845 08500026 APE: 7120B
 Assurance Contrat 5242459304 auprès de AXA

RAPPORT DE MISSION

de Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Propriétaire:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DES TROIS RIVIERES
 Centre d'Affaires "Le Sémaphore" - Bâtiment C
 02500 BUIRE

Donneur d'ordre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DES TROIS RIVIERES
 Centre d'Affaires "Le Sémaphore" - Bâtiment C
 02500 BUIRE

Accompagnateur Monsieur AVELINE Didier

Numéro de dossier : EL031

Repérage effectué le : 3 décembre 2014

Désignation de l'immeuble
 faisant l'objet du repérage :

Immeuble à usage professionnel
 Section (s) : BE n° 267
 125 rue de Guise
 02500 HIRSON

Opératrice de repérage : Carine LEBRUN

Opératrice certifiée

Sous le numéro :

824

Certification délivrée par GINGER CATED, Le 24 Janvier 2012

Responsable de l'établissement
 autorisant l'émission du rapport:
 Philippe DESCAMPS

Nature de la mission

Cette mission consiste à repérer les matériaux et produits accessibles contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique est l'annexe 13-9 (liste C) et par la norme NF X 46-020.

Périmètre de repérage

Cette mission concerne une partie de l'immeuble désigné ci-dessus.

SOMMAIRE:

- 1 : Conclusions du rapport.
- 2 : Conditions de réalisation du repérage.
- 3 : Planches de repérage technique.
- 4 : Fiche d'identification et de cotation.
- 5 : Procès verbaux des analyses des prélèvements.
- 6 : Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- 7 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.
- 8 : Indicateurs visuels de dégradation pour les matériaux autre que flocages, calorifugeages et des faux plafond.
- 9 : Annexe 13-9 des articles R1334-20 et R1334-22 du Code de la Santé Publique.
- 10 : Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- 11 : Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 12 : Consignes générales de sécurité.

Le présent rapport, avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'accord d'ABAQUE. Il reste la propriété d'ABAQUE tant que son paiement intégral n'a pas été effectué.

Compétences certifiées consultables sur: www.certification-diagnostiqueurs-immobilier.fr

1 : Conclusions du Rapport

Produits ou matériaux contenant de l'amiante appartenant à l'annexe 13-9 (liste C) et à l'annexe A de la norme NF X 46-020

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Partie inspectée, matériau susceptible de contenir de l'amiante, localisation, référence du prélèvement.	Présence ou absence d'amiante	Photos éventuelles
Les dalles de faux-plafonds, présentes dans le hangar logistique, sont certifiées contenir de l'amiante, après analyse du prélèvement EL031-2. Mauvais état de conservation : déchirures.	Présence après analyse	
Les plaques ondulées en fibres-ciment, présentes sur le toit du hangar logistique, sont certifiées contenir de l'amiante, après analyse du prélèvement EL031-3. Bon état de conservation.	Présence après analyse	
La peinture présente sur les charpentes métalliques est certifié sans amiante, après analyse du prélèvement EL031-1.	Absence après analyse	

Partie inspectée, matériau susceptible de contenir de l'amiante, localisation, référence du prélèvement.	Présence ou absence d'amiante	Photos éventuelles

En cas de présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante :

Article R.1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R.1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R.1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R.1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R.1334-18.

Article R.1334-18 : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à a valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente six mois à compter de la date à laquelle leur seront remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'article R. 1334-19 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que "les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante".

Conjointement, l'article L 4531-1 du Code du Travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du Code du Travail.

2 : Conditions de réalisation du repérage.

Programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.

Les prélèvements éventuels sont analysés par les laboratoires BJL LABORATOIRE 59 rue de la Garenne - 92310 SEVRES

Le repérage a été effectué le : 3 décembre 2014

Liste des locaux visités :

au rez-de-chaussée : hangar logistique

Liste des locaux non visités : L'ensemble de l'immeuble a été visité.

ABaque se tient gratuitement à disposition du client ou de l'entreprise réalisant les travaux, pour toutes investigations supplémentaires dans le cas de la mise à jour d'éléments suspects.

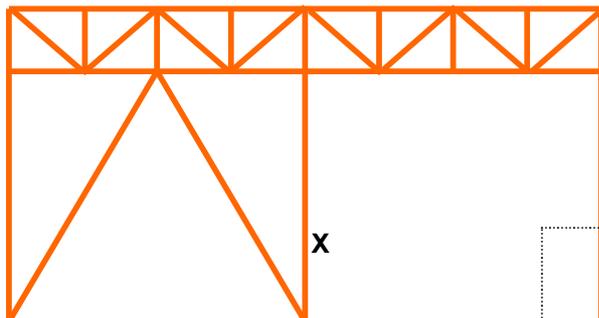
Documents remis :

	Fourni	Non fourni
Documents relatifs à la construction ou aux travaux de rénovation		X
Plans ou croquis du bâtiment	X	
Date des gros travaux de réparation ou de rénovation		X
Rapports antérieurs de repérage ou de diagnostic amiante		X

Bâtiment non-occupé et meublé.

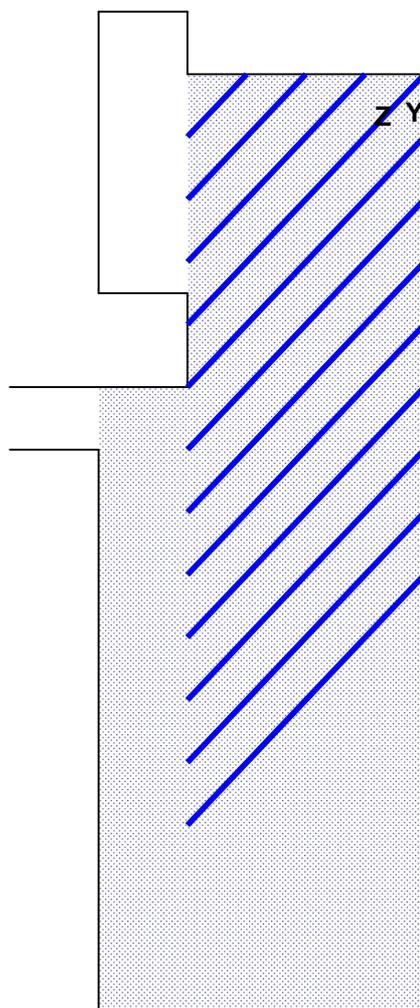
3 : Planche de repérage technique
et
4 : Fiche d'identification et de cotation.

Parois concernées par les travaux



Les prélèvements effectués ont été faits pour la sécurité des personnes (contacts directs du personnel lors de l'intervention sur la charpente métallique et le toit - les vibrations du hangar peuvent, lors des travaux, déposer des fibres d'amiante - principalement des dalles de faux-plafonds).

Vue de l'immeuble du hangar logistique



Zone concernée par les travaux

Légende

-  Charpente métallique
-  Dalles de faux plafond
-  Plaques ondulées en fibres-ciment
- X** Zone de prélèvement EL031-1
- Y** Zone de prélèvement EL031-2
- Z** Zone de prélèvement EL031-3

5 : Procès verbaux des analyses des prélèvements.



FC_510.1.047 Rev.22
Rapport d'essai n° 136599.02 révision 0
Edition du lundi 8 décembre 2014

ABAQUE
1, rue Clemenceau
59188 ANOR

Rapport d'Essai MET Identification de l'amiante dans les matériaux

Textes de référence : Méthode goutte en adaptation de la norme NFX 43 050

Rapport : 136599.02 révision 0
Nbre d'échantillon(s) : 3
Date d'arrivée 05/12/2014

Désignation affaire / adresse de prélèvement DOSSIER EL031 - HANGAR LOGISTIQUE
125 rue de Guise
02500 HIRSON
Hangar logistique

INFORMATIONS SUR LE PRELEVEMENT n° EL031_1

Organisme ayant réalisé la prestation de prélèvement A AQUE
Référence du prélèvement EL031_1
Localisation / Désignation prélèvement : Poutre métalliques Peinture

Les données indiquées ci-dessus sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

RESULTATS DE L'ANALYSE DE L'ECHANTILLON n° 443364

Nombre de préparations réalisées : 1
Date d'analyse : 0 /12/14
Analyste: MD
Description du matériau : Semi dur orange Homogène
Variété(s) de fibres : **Non Détecté**

L'analyse de l'échantillon a été réalisée à B JL LABORATOIRES Sèvres



FC_510.1.047 Rev.22
Rapport d'essai n° 136599.02 révision 0
Edition du lundi 8 décembre 2014

ABAQUE
1, rue Clemenceau
59188 ANOR

Rapport d'Essai MET Identification de l'amiante dans les matériaux

Textes de référence : Méthode goutte en adaptation de la norme NFX 43 050

Rapport : 136599.02 révision 0
Nbre d'échantillon(s) : 3
Date d'arrivée : 05/12/2014

Désignation affaire / adresse de prélèvement : DOSSIER EL031 - HANGAR LOGISTIQUE
125 rue de Guise
02500 HIRSON
Hangar logistique

INFORMATIONS SUR LE PRELEVEMENT n° EL031_2

Organisme ayant réalisé la prestation de prélèvement : AQUE
Référence du prélèvement : EL031_2
Localisation / Désignation prélèvement : Plafond Matériau dalle de faux-plafond

Les données indiquées ci-dessus sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

RESULTATS DE L'ANALYSE DE L'ECHANTILLON n° 443365

Nombre de préparations réalisées : 1
Date d'analyse : 0 /12/14
Analyste : MD
Description du matériau : Mou / fibreux gris/beige + aluminium Multicouche
Variété(s) de fibres : **Chrysotile**

L'analyse de l'échantillon a été réalisée à B JL LABORATOIRES Sèvres



FC_510.1.047 Rev.22
Rapport d'essai n° 136599.02 révision 0
Edition du lundi 8 décembre 2014

ABAQUE
1, rue Clemenceau
59188 ANOR

Rapport d'Essai MET Identification de l'amiante dans les matériaux

Textes de référence : Méthode goutte en adaptation de la norme NFX 43 050

Rapport : 136599.02 révision 0
Nbre d'échantillon(s) : 3
Date d'arrivée : 05/12/2014

Désignation affaire / adresse de prélèvement **DOSSIER EL031 - HANGAR LOGISTIQUE**
125 rue de Guise
02500 HIRSON
Hangar logistique

INFORMATIONS SUR LE PRELEVEMENT n° EL031_3

Organisme ayant réalisé la prestation de prélèvement **A AQUE**
Référence du prélèvement **EL031_3**
Localisation / Désignation prélèvement : Toiture Matériau plaques en fibres ciment

Les données indiquées ci-dessus sont de la responsabilité de la société de prélèvement.

RESULTATS DE L'ANALYSE DE L'ECHANTILLON n° 443366

Nombre de préparations réalisées : 1
Date d'analyse : 0 /12/14
Analyste: MD
Description du matériau : Dur / fibreux gris Hétérogène
Variété(s) de fibres : **Chrysotile**

L'analyse de l'échantillon a été réalisée à B JL LABORATOIRES Sèvres

- Fin du rapport d'essai -

6 : Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU FAUX-PLAFOND (en cas de présence avérée d'amiante dans les faux-plafonds)

GRILLE D'EVALUATION

N° de dossier	EL031
Date du contrôle	3 décembre 2014
Bâtiment	Hangar logistique
Pièce ou zone homogène	Hangar logistique
Destination déclarée du local	Hangar logistique

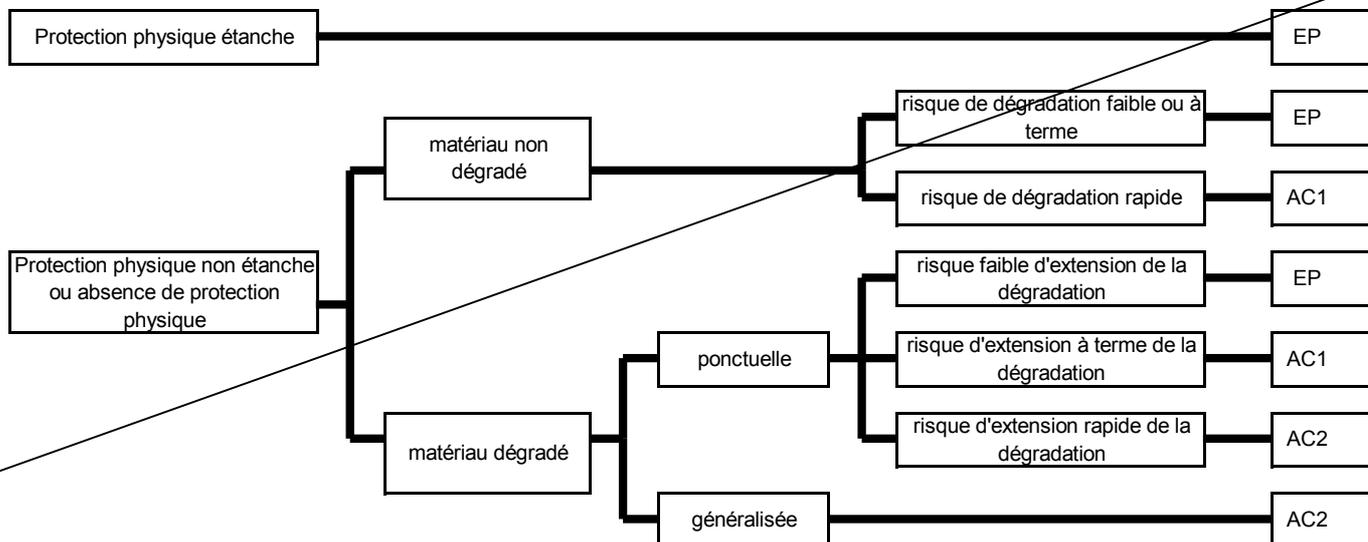
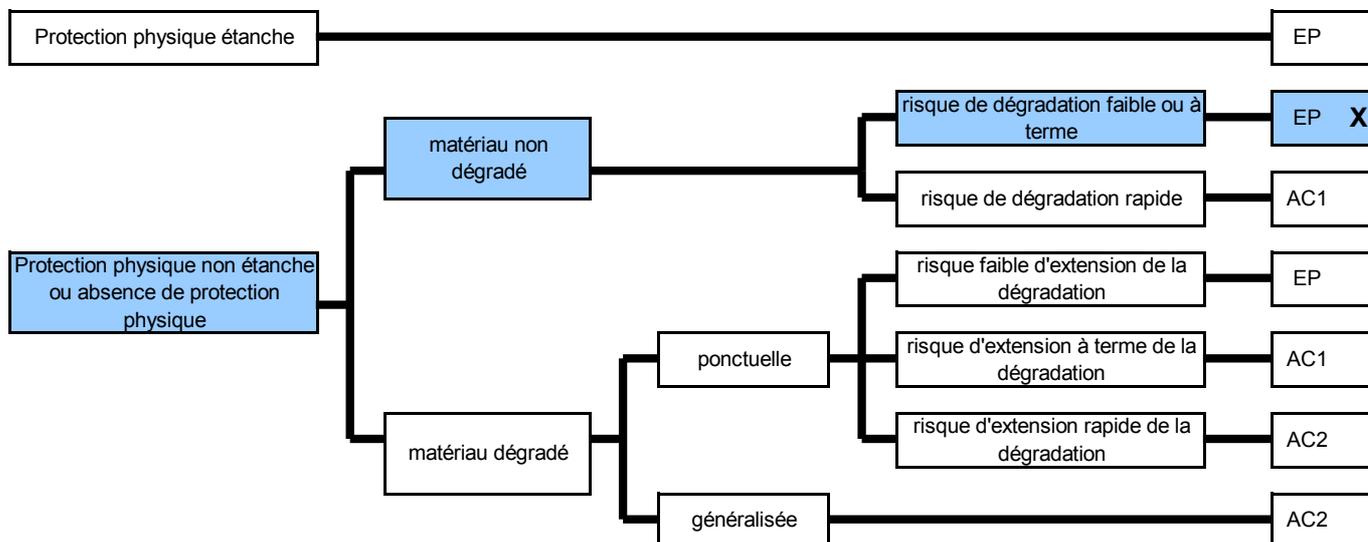
En fonction du résultat du diagnostic	
Si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux
Si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
Si 3	Travaux

FAUX PLAFOND	
<i>État de surface et de dégradation</i>	
Produit en mauvais état	
Produit avec dégradations locales	
Produit en bon état	
<i>Exposition du produit aux circulations d'air</i>	
Faible	
Moyen	
Fort	
<i>Exposition du produit aux chocs et vibrations</i>	
Faible	
Moyen	
Fort	

Se référencer au Dossier Technique Amiante du bâtiment (en votre possession obligatoirement depuis 2005).

Grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste C

Les plaques ondulées en fibres-ciment, présentes sur le toit du hangar logistique, sont certifiées contenir de l'amiante, après analyse du prélèvement EL031-3. Bon état de conservation.



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

7 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air		
Fort	Moyen	Faible
<p>1 - Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>2 - Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>3 - Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1 - Il existe un système par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>2 - Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux-plafond (système de ventilation à double flux.</p>	<p>1 - Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>2 - Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée de faux plafond contenant de l'amiante.</p>

Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations		
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considéré comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux-plafond contenant de l'amiante(ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considéré comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considéré comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

8 : Indicateurs visuels de dégradation pour les matériaux autre que flocages, calorifugeages et des faux plafond.

Extrait de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

TYPE DE PRODUIT ou matériau	INDICATEURS VISUELS de dégradation
Plaques cartonnées.	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites.
Panneaux fibres rigides.	Présence de fractures ou percements, érosion importante.
Revêtements par projection de produits pâteux.	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôts de poussière sur le sol.
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté.	Couche supérieur trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante.
Revêtements de sol type dalle vinyle amiante.	Présence de craquelures, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées.
Mousses isolantes de calfeutrement.	Chute de matériaux.
Produits en amiante ciment : - plaques - canalisations	Fissures, délitage, cassures. Fissures, cassures.
Porte coupe feu.	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussières sur le sol dû à des frottements.
Clapets et volets coupe feu.	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements.

9 : Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

(cette liste n'est pas exhaustive)

Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Toiture et étanchéité	
<p style="text-align: center;">Plaques ondulées.</p> <p style="text-align: center;">Ardoises.</p> <p style="text-align: center;">Elements ponctuels.</p> <p style="text-align: center;">Revêtements bitumineux d'étanchéité.</p> <p style="text-align: center;">Accessoires de toitures.</p>	<p style="text-align: center;">Plaques en fibres-ciment.</p> <p style="text-align: center;">Ardoises composites, ardoises en fibres-ciment.</p> <p style="text-align: center;">Conduits de cheminée, conduits de ventilation...</p> <p style="text-align: center;">Bardeaux d'asphalte ou bitume ("shingle"), pare-vapeur, revêtements et colles.</p> <p style="text-align: center;">Rivets, faitages, closoirs...</p>
2. Façades	
<p style="text-align: center;">Panneaux-sandwichs.</p> <p style="text-align: center;">Bardages.</p> <p style="text-align: center;">Appuis de fenêtres</p>	<p style="text-align: center;">Plaques , joints d'assemblage, tresses...</p> <p style="text-align: center;">Plaques et "bacs" en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage.</p> <p style="text-align: center;">Éléments en fibres-ciment.</p>
3. Parois verticales intérieures et enduits	
<p style="text-align: center;">Murs et cloisons.</p> <p style="text-align: center;">Poteaux (périphériques et intérieurs).</p> <p style="text-align: center;">Cloisons légères ou préfabriquées.</p> <p style="text-align: center;">Gaines et coffres verticaux.</p> <p style="text-align: center;">Porte coupe-feu, portes pare-flammes).</p>	<p style="text-align: center;">Flocages, enduits projetés, revêtement durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation.</p> <p style="text-align: center;">Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds / têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment.</p> <p style="text-align: center;">Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux.</p> <p style="text-align: center;">Vantaux et joints.</p>
4. Plafonds et faux-plafonds	
<p style="text-align: center;">Plafonds.</p> <p style="text-align: center;">Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs).</p> <p style="text-align: center;">Interfaces entre structures.</p> <p style="text-align: center;">Gaines et coffres horizontaux.</p> <p style="text-align: center;">Faux-plafonds.</p>	<p style="text-align: center;">Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite).</p> <p style="text-align: center;">Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes.</p> <p style="text-align: center;">Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrement, joints de dilatation.</p> <p style="text-align: center;">Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux.</p> <p style="text-align: center;">Panneaux et plaques.</p>
5. Revêtements de sol et de murs	
<p style="text-align: center;">Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtements).</p> <p style="text-align: center;">Revêtement de murs.</p>	<p style="text-align: center;">Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations.</p> <p style="text-align: center;">Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles de carrelages.</p>

6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluide (air, eaux, autres fluides).	Calorifugeages, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment.
Conduits de vapeur, fumée, échappement.	Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapet, volet, rebouchage.
Vide-ordures.	Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières.	Portes et cloisons palières.
Trémie, machinerie.	Flocage, bourre, mur / plancher, joint mousse.
8. Equipement divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérathermes...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peintures anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installation industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries.	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peintures anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments en fibres-ciment.

10 : Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

(cette liste n'est pas exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques en fibres-ciment
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitume ("shingle")
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwiches
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons "en dur"
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons "en dur"
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux-plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
	Suspentes et contrevents
5-Planchers et planchers techniques	Revêtements de sol
	Planchers
6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumées, autres fluides)
	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures

7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
	Trémie et machinerie
	Peintures intumescentes
8- Equipements divers et accessoires	Chaudières
	Tuyauteries
	Etuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
	Aérothermes
9-Installations industrielles	Installations autres
	Fours
	Etuves industrielles
	Tuyauteries industrielles
	Racks
10- Voies et réseaux divers	Autres industrielles
	Conduits
	Revêtements routier

11 : Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données " déchets " gérée par l'ADEME, directement sur le site internet

www.sinoe.org

12 : Consignes générales de sécurité.

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux et produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le Code du Travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine des cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 et 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau et produits (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction,...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux et produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du Code du Travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur des matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du Code du Travail. Les entreprises qui réalisent de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conduits prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire depuis le 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et depuis le 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante :

www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est à dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du Code de l'Environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'Environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du Code du Travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant des ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional Ile de France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



1 rue Clémenceau 59186 ANOR
Tel : 03 27 59 60 61
Port / Rep: 06 76 38 73 69
E-mail : aabaque@laposte.net
SIRET : 444 845 08500026 APE: 7120B
Assurance Contrat 5242459304 auprès de AXA

RAPPORT DE MISSION

Repérage plomb avant travaux

En référence

- à la méthodologie de la norme NF X 46-030
- aux articles R 4412-59 à R 4412-93 du Code du Travail.

Propriétaire:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS RIVIERES
Centre d'Affaires "Le Sémaphore" - Bâtiment C
02500 BUIRE

Numéro de dossier : EL031

Repérage effectué le 3 décembre 2014

Liste des locaux visités :

au rez-de-chaussée : hangar logistique

Liste des locaux non visités : L'ensemble de l'immeuble a été visité.

SOMMAIRE :

- 1 : Conditions de réalisation du constat
- 2 : Conclusions du rapport
- 3 : Mesures séquentielles du plomb dans les peintures

EN ANNEXE :

- Schéma de l'immeuble bâti.
- Note d'information sur les risques plomb

Désignation de l'immeuble faisant
l'objet du repérage :

Immeuble à usage professionnel
Section (s) : BE n° 267
125 rue de Guise
02500 HIRSON

Opératrice de repérage : Carine LEBRUN

Opératrice certifiée

Sous le numéro :

824

par GINGER CATED, le 3 septembre 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lebrun', is written over the text 'Opératrice certifiée'.

Signature de l'acquéreur :

1 : Conditions de réalisation du constat.

	Fourni	Non fourni
Date du permis de construire	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Documents relatifs à la construction ou aux rénovations	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rapport antérieur relatif au plomb	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plans ou croquis de l'immeuble	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
#		

Occupation de l'immeuble lors du repérage :

		Logement		
Vacant			Nombre d'enfants mineurs	0
Occupé	<input checked="" type="checkbox"/>		Nombre d'enfants de moins de 6 ans	0
Déménagement programmé				

2 : Conclusions du Rapport

Mesures du plomb dans les peintures réalisées à l'aide d'un appareil portatif à source radioactive scellée de marque RMD type LPA-1, numéro de série : 2194, chargement de la source le 01 décembre 2006, activité source neuve: 444 MBq, radionucléide : Co-57, appareil à fluorescence X (XFR) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et exprimées en mg/cm². Autorisation ASN (DGSNR) détenu par DESCAMPS Philippe (personne compétentes en radioprotection) sous le numéro T 590740. Validité de l'autorisation du 21 Décembre 2007 au 21 Décembre 2012. Fabricant de l'étalon : RMD. N° NIST de l'étalon : 2579 A

Il n'a pas été repéré d'unité de diagnostic contenant du plomb

Aucun prélèvement de peinture n'a été effectué lors de la mission.

Protection des travailleurs - Mesures de prévention de risques chimiques

Tous travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont soumis aux dispositions du Code du Travail suivantes :

- article R.4412-59 et article R.4412-60 définissant le champ d'application des mesures de prévention des risques chimiques particulières aux agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes et toxiques pour le reproduction ;
- articles R.4412-61 à R.4412-63 et R.4412-65 relatifs à l'évaluation des risques ;
- articles R.4412-66 à R.4412-74 relatifs aux mesures et moyens de prévention.

Les employeurs tiennent à la disposition de l'inspection du travail, du médecin du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques, tels que ce rapport de repérage.

Vérification de la justesse de l'appareil en début de repérage

Date : 3 décembre 2014

Concentration : 1.0 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil en fin de repérage

Date : 3 décembre 2014

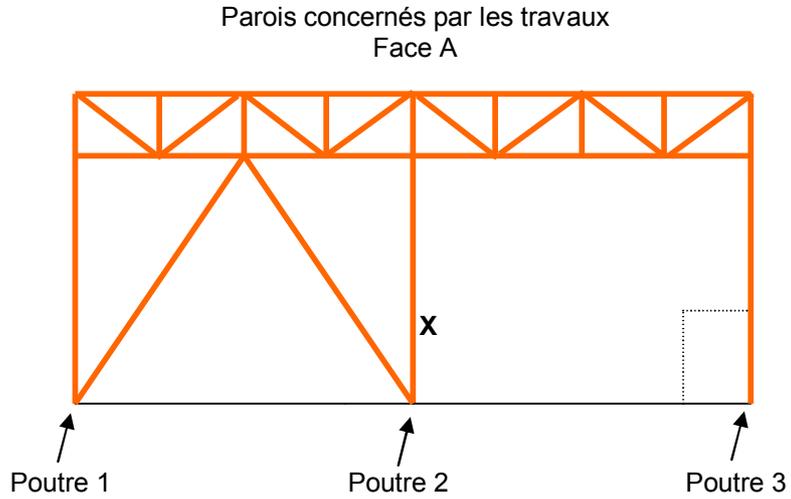
Concentration : 1.0 mg/cm²

Emargement

Dossier : EL031
Section (s) : BE n° 267
Auteur : Carine LEBRUN

125 rue de Guise 02500 HIRSON

Planche de repérage technique



Légende

— Charpente métallique

3 : Mesures séquentielles du plomb dans les peintures

Sur le schéma, vous pouvez localiser les références A, B, C, D, données aux murs dans le sens des aiguilles d'une montre. Pour situer la droite, le centre et la gauche, imaginez que vous êtes au milieu de la pièce et que vous regardez le mur concerné. Il en est de même pour les mesures extérieures d'une porte ou d'une fenêtre d'une pièce. La mesure est positive lorsque la concentration en plomb est supérieure ou égale à 1 milligramme

Gau. : Gauche

Ctr. : Centre

RSP : Revêtement de sol plastique

Drt. : Droite

Ext. : Extérieur

S. à manger : Salle à manger

H. : Haut

Pap. peint : Papier peint

Cg Escal 1 : Cage d'escalier menant au 1^{er}

B. : Bas

S. de Bain : Salle de bain

Cg Escal 2 : Cage d'escalier menant au second

Dossier: EL031

125 rue de Guise

02500 HIRSON

No	Pièce	Nom de la pièce	Unité de diagnostic	Zone	Localisation (des unités de diagnostic)	Sous Elément	Substrat	Revêtement apparent	Résultat (mg/cm ²)	Observation
1	1	Hangar	Poutre 1	A	Gau		Fer	peinture	0.0	
2	1	Hangar	Poutre 1	A	Gau		Fer	peinture	0.0	
3	1	Hangar	Poutre 2	A	Ctr		Fer	peinture	0.0	
4	1	Hangar	Poutre 2	A	Ctr		Fer	peinture	0.7	
5	1	Hangar	Poutre 3	A	Drt		Fer	peinture	0.0	
6	1	Hangar	Poutre 3	A	Drt		Fer	peinture	0.8	
7	1	Hangar	Porte	A	Drt	Cadre	Fer	peinture	0.2	
8	1	Hangar	Porte	A	Drt	Cadre	Fer	peinture	0.0	
9	1	Hangar	Porte	A	Drt	H Gau	Fer	peinture	0.0	
10	1	Hangar	Porte	A	Drt	B Drt	Fer	peinture	0.3	
11	1	Hangar	Ext. Porte	A	Drt	H Drt	Fer	peinture	0.0	
12	1	Hangar	Ext. Porte	A	Drt	B Ctr	Fer	peinture	0.0	
13	1	Hangar	Mur	A						Zinc nu
13	1	Hangar	Ext. Mur	A	H Gau		Fer	peinture	0.0	
14	1	Hangar	Ext. Mur	A	B Gau		Fer	peinture	0.0	
15	1	Hangar	Ext. Mur	A	B Drt		Fer	peinture	0.0	
16	1	Hangar	Ext. Mur	A	H Drt		Fer	peinture	0.0	
17	1	Hangar	Conduit	A	Ctr		Fer	peinture	0.2	
18	1	Hangar	Conduit	A	Ctr		Fer	peinture	0.2	
19	1	Hangar	Charpente	A	Ctr		Fer	peinture	0.7	
20	1	Hangar	Charpente	A	Ctr		Fer	peinture	0.3	

NOTE D'INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat des risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication par le plomb, appelée saturnisme est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs des fenêtres) : lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Emargement



Communauté de communes des Trois-Rivières
Le Sémaphore C – Espace Rotonde Florentine
02500 BUIRE

Tél. : 03.23.99.35.35 - Fax : 03.23.99.35.36

www.cc3r.fr

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
CAHIER DES CHARGES

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de communes des Trois-Rivières

Le Sémaphore - Bâtiment C

Espace Rotonde-Florentine

02500 BUIRE

Téléphone : 03.23.99.35.35 - Télécopie : 03.23.99.35.36

Objet de la consultation :

Maitrise d'œuvre pour des travaux

de désamiantage et la réfection de toiture

d'un bâtiment situé 125 rue de Guise à HIRSON (02500)

MP 001-2018 PA

Etabli en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I	GENERALITES	4
1.	Objet du marché.....	4
2.	Plan de situation.....	4
3.	Plan des lieux.....	4
4.	Description sommaire	5
5.	Travaux envisagés.....	5
6.	Documents photographiques.....	6
7.	Planning prévisionnel de l'opération	7
8.	Programme.....	7
CHAPITRE II	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
1.	Offre	12
2.	TVA	13
3.	Forfait de rémunération du maître d'œuvre	13
4.	Paiements.....	13
5.	Prix.....	14
6.	Règlement des comptes du titulaire	14
7.	Avance forfaitaire.....	14
8.	Acomptes.....	14
9.	Solde.....	16
10.	Délais de paiement.....	17
CHAPITRE III	– DELAIS – PENALITES POUR RETARD	19
1.	Délais – Pénalités en phase "études" et "DOE".....	19
2.	Réception des documents d'études et DOE.....	20
3.	Délais et pénalités en phase "travaux"	21
4.	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	22
5.	Coût prévisionnel des travaux.....	24
6.	Calcul du coût de référence des travaux.....	25
CHAPITRE IV	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	26
1.	Ordres de service.....	26
2.	Détermination du coût de réalisation des travaux	26
3.	Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation	26
4.	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	26
5.	Coûts réels des travaux	26
6.	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux.....	27
7.	Durée du marché – Achèvement de la mission.....	27
CHAPITRE V	ASSURANCE ET RESPONSABILITE – RESILIATION DU MARCHÉ – DEROGATIONS 28	

1.	Assurance et responsabilité	28
1.1	- Responsabilité	28
1.2	- Dispositions générales.....	28
1.3	- Responsabilité civile professionnelle	28
1.4	- Responsabilité civile décennale	29
2.	Arrêt de l'exécution des prestations	30
3.	Résiliation du marché	30
4.	Protection intellectuelle	31

4. Description sommaire

Le projet consiste en la réfection de la toiture 2 pans d'un bâtiment de 1 300 m² de surface au sol, y compris travaux de désamiantage.

Le site est occupé par une entreprise, locataire des lieux, et ce bâtiment "expédition" est occupé à 100% avec des racks de stockage de produits finis.

Le stockage est géré par un logiciel de gestion de stock avec géo référencement, relié en wifi à une base de données. L'activité de l'entreprise et cette gestion du stock ne permet pas le déplacement du stock.

Les travaux se dérouleront en maintenant l'activité du site pendant les heures ouvrés du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Pour information, l'entreprise ferme en totalité pendant 3 semaines en août.

5. Travaux envisagés

Les travaux comprennent :

- Le déplacement, la dépose, la repose de tous les réseaux divers tels que :
 - le réseau et les radians gaz
 - les installations électriques
 - les installations d'éclairage
 - les réseaux de données et réémetteur wifi
 - le réseau de défense incendie (sans repose – réseau abandonné)
 - le réseau d'alarme anti-intrusion
- La dépose et l'évacuation des produits amiantés en toiture et au niveau du plafond suspendu
 - la réfection de la toiture dans sa totalité. Le Maître d'œuvre proposera une solution technique adaptée à la surcharge admissible de la charpente existante permettant une isolation thermique de résistance de 2 m².K/W minimum.
 - La reprise des gouttières, des descentes d'eau
 - La mise en place de puits de lumière et de trappes de désenfumage en nombre adapté au volume et au risque incendie
 - La fourniture et la mise en place d'évacuations des gaz de combustion en toiture pour chaque radian gaz.

Le maître d'ouvrage prendra en charge :

- la consultation et le choix du coordonnateur Sécurité (Le PGC sera fourni au dossier de consultation d'entreprises)
- la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux y compris une mesure du niveau d'empoussièrement de l'air avant travaux
- une mesure d'empoussièrement à la finalisation des travaux (avant remise en service du site)

- la réalisation d'un diagnostic technique amiante sur l'ensemble des bâtiments de la parcelle.

6. Documents photographiques





7. Planning prévisionnel de l'opération

- Choix du maître d'œuvre : Fin janvier 2018
- Choix du bureau d'études pour les mesures d'empoussièrement et réalisation d'un diagnostic technique amiante : Fin janvier 2018
- Mesures d'empoussièrement initial : Février 2018
- Choix du coordonnateur sécurité : Mars 2018
- Consultation d'entreprises : Mars 2018
- Analyse des offres et attribution : Fin mars 2018
- Plan de retrait amiante : Avril 2018
- Travaux : Mai - juin 2018
- Mesure d'empoussièrement et réalisation d'un diagnostic technique amiante à la finalisation des travaux : fin Août 2018
- Réception des travaux : fin Août 2018

8. Programme

La consultation porte sur une mission complète de Maître d'œuvre comprenant les phases suivantes :

- Diagnostic du site
- Avant-Projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
- Suivi des études d'exécution (VISA)

- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)
- Ordonnancement, Pilotage et coordination (OPC)

8.1 Etudes d'avant-projet

Les études d'avant-projet sont fondées sur le programme fonctionnel approuvé par le maître de l'ouvrage, et comprend les prestations suivantes :

Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre,

- indiquer les durées prévisionnelles de réalisation,
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées,
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

8.2 Les études d'avant-projet définitif :

Les études d'avant-projet définitif sont fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire par le maître de l'ouvrage, et comprend les prestations suivantes :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- arrêter en plans, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- définir les matériaux,
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

NOTA : Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention éventuelle du Permis de Construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

8.3 Etudes de projet

Les études de projet sont fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage, et comprend les prestations suivantes :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques,
- préciser l'emplacement des alimentations et évacuations de tous les fluides, et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré
- permettre au maître de l'ouvrage au regard de cette évaluation d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation,
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage, et établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.
- assister si nécessaire le maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public et leur présenter le projet de réhabilitation.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

8.4 Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, et comprend les prestations suivantes :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues,
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre.
- analyser les offres des entreprises, et s'il a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant l'offre

susceptible d'être retenue, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux,

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

NOTA : Le maître d'ouvrage fournira les documents types (Acte d'engagement, Cahier des clauses administratives, Cahier des clauses Techniques particulières, Ordre de service, etc.) afin de préserver l'homogénéité des actes administratifs de la collectivité.

8.5 Etudes d'exécution

Sans objet.

8.6 Examen de la conformité du dossier d'exécution au projet et visa :

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre, ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

8.7 Direction de l'exécution des contrats de travaux

Elle a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,
- établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantiers,
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
- assister si nécessaire le maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public et leur présenter le projet de réhabilitation,
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général,
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte

général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

8.8 L'ordonnancement, la coordination et le pilotage

Cet élément de mission sera réalisé comme suit :

pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,

- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux,
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8.9 Assistance au maître d'ouvrage pour la réception des travaux et pendant la période de garantie et de parfait achèvement

L'assistance apportée au Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,

procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage, constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance et de fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

CHAPITRE II PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

1. Offre

1.1 Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est de 230 000€ HT en première estimation.

Le coût prévisionnel des travaux est établi dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

1.2 Rémunération du maître d'œuvre

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire.

Le forfait de rémunération est provisoire à la conclusion du contrat.

Le taux de rémunération résultant est égal au rapport du forfait de rémunération prévisionnel sur l'enveloppe financière prévisionnelle.

Taux de rémunération	=	%
Coût prévisionnel des travaux	=	230 000 € HT
Forfait provisoire de rémunération x t	=	€ HT
Montant de la TVA à 20.00%	=	€
Montant TTC	=	€ TTC

Arrêté en lettres

Le forfait de rémunération est rendu définitif en application des dispositions de l'article 3 du présent document intitulé "Forfait de rémunération du maître d'œuvre".

1.3 Répartition de la rémunération du maître d'œuvre

La répartition de la rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Sigle	Intitulé de la mission	Total en euros H.T.
AVP	Avant-projet APS, APD	
PRO	Projet	
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux	
VISA	Suivi des études d'exécution	
DET	Direction de l'exécution	
AOR	Assistance aux opérations de réception	
TOTAL H.T.		

OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination	
TOTAL H.T.		

2. TVA

Sauf indications contraires, tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en Euros hors TVA.

3. Forfait de rémunération du maître d'œuvre

3.1 Fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération fixé à l'article 9.2 du présent document lors de la passation du présent marché est provisoire. Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi par le maître d'œuvre selon les modalités suivantes :

Lorsque le coût prévisionnel tel qu'il est défini à l'article CHAPITRE III5 du présent document proposé par le maître d'œuvre après études d'avant-projet est compris entre 90 % et 110 % de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la validation par le maître de l'ouvrage de l'élément "Avant-projet" (AVP) vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre, et accepté par le maître de l'ouvrage, est inférieur à 90 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux ou supérieur à 110 % de la valeur de cette dernière, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel des travaux, tel que prévu à l'article 15 intitulé "Coût prévisionnel des travaux" du présent document, fixe le forfait définitif de rémunération. Le forfait définitif s'obtient alors en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction calculé en fonction notamment de la complexité de l'affaire.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" des études figurant à l'article 5.2 du présent contrat.

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.

3.2 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la présente mission.

En conséquence, le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, à l'exception de la rémunération liée à l'exécution des missions d'assistance complémentaires à la mission de maîtrise d'œuvre confiée au titulaire par le maître de l'ouvrage.

4. Paiements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après :

- Domiciliation :
- Code banque :
- Code guichet :

- Numéro de compte :
- Clé :

5. Prix

5.1 Forme de prix

Le prix est ferme actualisable.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques vigueur au mois de Janvier 2018 ; ce mois est dénommé "mois zéro des études" (m₀ études).

5.3 Variation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CA) arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$$C_A = I_{(m-3)} / I_0$$

dans laquelle :

- I₀ = valeur de l'index national "ingénierie" (indice ING - identifiant INSEE n°001711010 - base 2010) du mois "mo études" (mois d'établissement du prix)
- I_(m-3) = valeur de l'index national ING du mois antérieur de trois mois "m" contractuel de commencement de la mission.

Ce mois "m" est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché, si la notification n'emporte pas commencement d'exécution.

6. Règlement des comptes du titulaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue selon les conditions définies ci-après. Toutes les dispositions de l'article 12 du CCAG-PI non contredites par les dispositions figurant dans le présent marché demeurent applicables, sous réserve de remplacer les termes "mandatement" et "mandater" respectivement par les termes "paiement" et "payer".

Le titulaire renonce au versement de l'avance forfaitaire.

7. Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire ni au titulaire du marché ni à ses sous-traitants.

8. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

8.1 Etablissement des documents d'études suivantes : "AVP", "PRO", "ACT"

Les prestations incluses dans les éléments "Avant-projet" (AVP), "Projet" (PRO), assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

8.2 Réalisation de l'élément "VISA"

Les prestations incluses dans l'élément "Suivi des études d'exécution" (VISA) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après production d'un document récapitulatif des différents VISA apportés par le maître d'œuvre pour assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

8.3 Réalisation des prestations de contrôle d'exécution : (DET, AOR, et OPC)

8.3.a Éléments "DET" (Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux)

Les prestations incluses dans les éléments de mission "DET" ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement des prestations relatives à l'élément.

Les prestations incluses sont réglées à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

8.3.b Élément "AOR" (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément "AOR" ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total des prestations relatives à cet élément et après la levée des réserves.

8.3.c Élément "OPC" (Ordonnancement Pilotage et Coordination)

Les prestations incluses dans la mission OPC sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier 20 %
- à la réception des travaux 80 %.

8.4 Montant de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD (projet) à un réajustement en plus ou moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques. Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

8.5 Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique. Il comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base hors TVA de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents, calculées conformément aux dispositions figurant dans le présent document.

8.6 Décompte périodique

Le projet de décompte périodique devient le "décompte périodique" après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

8.7 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à régler au maître d'œuvre est déterminé par ce dernier sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître de l'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- le montant du décompte périodique ci-dessus et du décompte périodique antérieur ainsi que leur différence ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

9. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

9.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 6 du présent document intitulé "Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance",
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent document,
- le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.2 Décompte général – Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final établi comme il est spécifié ci-dessus,
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- l'incidence de la TVA,
- l'état du solde à verser au titulaire du présent marché ; ce montant est égal à la somme des 2 derniers postes ci-dessus,
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le "décompte général" après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le titulaire du présent marché.

10. Délais de paiement

Par dérogation à l'article 12.5. du CCAG-PI, le paiement des acomptes et du solde intervient dans les conditions suivantes :

Le paiement des acomptes et du solde doit avoir lieu dans un délai de 40 jours comptés à partir de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications mentionnées au 2 de l'article 12 du CCAG.

Si la personne responsable du marché est empêchée du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, télécopie ou tout autre moyen de garantir une date certaine, lui faisant connaître les raisons qui sont imputables au titulaire ou à ses sous-traitants s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications demandées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception de justifications demandées par la personne responsable du marché, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-231 du 21 février 2002, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement selon les modalités qui y sont décrites.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG, le maître d'œuvre a droit à des intérêts moratoires dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les paiements tels qu'ils sont prévus à l'article 12.5. du CCAG. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les intérêts moratoires sont mandatés dans les conditions prévues à l'article 5.III du décret n°2002-232 du 21 février 2002.

CHAPITRE III – DELAIS – PENALITES POUR RETARD

1. Délais – Pénalités en phase "études" et "DOE"

1.1 Délais

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants et sont fixés dans l'acte d'engagement :

Eléments de la mission	Retenu	Délai d'exécution
AVP (document d'étude APS et APD)		
PRO (document d'étude)		
ACT (remise du DCE)		
VISA		
DET		
AOR (remise du DOE)		
OPC		

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Premier élément constitutif de la mission :

Avant-projet (AVP) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de la notification du marché.

- Les éléments ou parties d'éléments suivants :

Projet (PRO), dossier de consultation des entreprises (DCE) : date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux.

OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) : date de réception des travaux.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'œuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage ;
- les retards d'obtention d'autorisations administratives ;
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître d'ouvrage.

1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 16.4 du CCAG-PI, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

2. Réception des documents d'études et DOE

2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

2.2 Nombre d'exemplaires et supports

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage, qui en accuse réception, dans les conditions suivantes :

1 exemplaire pour validation,

Les exemplaires supplémentaires étant transmis après validation et modifications éventuelles,

les reproductibles étant, pour les dossiers d'études, tenus par le maître d'œuvre à disposition du maître d'ouvrage.

Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Éléments de mission	Retenu	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
APS		Etudes – Plans	Papier et informatique	3
APD (permis de construire)		Dossiers et Plans	Papier	3
PRO		Etudes - Plans	Papier et informatique	3
ACT		DCE	Papier et informatique	3
		Rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	Papier et informatique	3

		Rapport de mise au point des contrats de travaux	Papier et informatique	3
VISA		Rapports de VISA et liste de synthèse des documents visés et date de VISA	Papier et informatique	3
DET				-
AOR		DOE	Papier et informatique	2

- Plans au format DWG pour AUTOCAD
- Textes au format Word et Excel

3. Délais et pénalités en phase "travaux"

3.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre est destinataire des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Il assure la traçabilité de ces documents par la tenue d'un registre et l'indication de la date de réception sur le décompte. Il procède à la vérification des projets de décomptes. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Les délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, auquel il joint l'indication de la date à laquelle la demande de paiement lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande). Parallèlement, le maître d'œuvre notifie cet état d'acompte à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié

3.2 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

3.3 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont les modalités d'application et de calcul sont les suivantes :

- les pénalités courent à partir du jour suivant l'expiration du délai imparti au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par le maître de l'ouvrage de l'état d'acompte concerné ;

- les pénalités sont calculées sur le montant de l'acompte à verser à l'entrepreneur, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation éventuelle ;

Par dérogation à l'article 16 du CCAG PI,

A chaque jour de retard, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 50 €.

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1. 2° alinéa du CCAG- PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfection ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais de l'article 12.1.1 du présent CCP.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1. dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte du marché de travaux. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché de travaux.

4.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

4.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé forfaitairement à 50 € par jour calendaire de retard.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de la faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

4.3 Instruction des mémoires de réclamation

4.3.a Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

4.3.b Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5. Coût prévisionnel des travaux

5.1 Détermination du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais de contrôle extérieur de qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination "sécurité et protection de la santé",
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages – ouvrages",
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément "Avant-Projet" (AVP) est supérieur à la part "travaux" de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 6 du présent document, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre reste à l'intérieur des bornes définies à l'article 3.1, 2^{ème} alinéa de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la validation par le maître de l'ouvrage de l'élément

"Avant-Projet" (AVP), vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas compris à l'intérieur de cette enveloppe, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux et le nouveau forfait de rémunération.

5.2 Conditions économiques d'établissement du coût des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 des études fixé par l'article 5.2 du présent document.

5.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

6. Calcul du coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il les transmet au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant moyen des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage qui établit de la passation des contrats de travaux concourant à la réalisation du projet, par un coefficient de réajustement égal au rapport de la valeur de l'index TPO1 du mois $m_{(0-3)}$ précédent de trois mois le mois de réalisation des études du marché de maîtrise d'œuvre ayant conduit à la détermination du coût prévisionnel des travaux (mois "m_o études" moins 3 mois), à la valeur de ce même index du mois $m'_{(0-3)}$ précédent de trois mois le mois des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de vingt et un jours (21 jours) suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

CHAPITRE IV EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

1. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'Exécution des Travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Un exemplaire des ordres de service doit être remis au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

2. Détermination du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet en application du programme.

3. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux.

4. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 10 %.

Le seuil de tolérance de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

5. Coûts réels des travaux

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base hors T.V.A., des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou la défaillance d'une entreprise.

6. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance de réalisation des travaux

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini à l'article 4 du présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de 5 %.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7. Durée du marché – Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" ou, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V ASSURANCE ET RESPONSABILITE – RESILIATION DU MARCHE – DEROGATIONS

1. Assurance et responsabilité

Préambule

Les dispositions fixées ci-après sont fondées sur les critères d'appréciation suivants :

importance du coût de construction,
respect du calendrier des travaux,
limites des garanties personnelles du maître d'œuvre,
destination des ouvrages à réaliser,
environnement du chantier.

1. 1 - Responsabilité

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et les responsabilités découlant Des lois, règlements et normes en vigueur.

Les personnes inscrites à l'Ordre des Architectes répondent notamment des dispositions objet de l'article 16 de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977.

1. 2 - Dispositions générales

Le maître d'œuvre déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le maître d'œuvre en matière de responsabilité civile générale professionnelle et responsabilité décennale, sont incluses dans l'offre du maître d'œuvre et demeurent à la charge de ce dernier.

1. 3 - Responsabilité civile professionnelle

Chaque maître d'œuvre, mandataire et cocontractants ainsi que chaque sous-traitant, est tenu de souscrire une police d'assurance des responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire du groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Le maître d'œuvre devra produire au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la notification du marché, ainsi qu'une fois par an – en début d'année civile – pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

identité de la compagnie d'assurance,

numéros de police et date d'effet, période de validité,
montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus,
activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Ce document devra être complété, daté et signé par la compagnie d'assurance du maître d'œuvre.

Les montants minima de garantie indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité et il appartient au maître d'œuvre de souscrire les montants de garantie à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

1. 4 - Responsabilité civile décennale

Les maîtres d'œuvre, mandataire et cocontractants ainsi que leurs sous-traitants, sont tenus de souscrire, pour l'objet de leur intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Les maîtres d'œuvre, mandataire et cocontractants devront produire, dans le mois qui suit la date d'ouverture de chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations suivantes :

identité de la compagnie d'assurance,
numéros de police et date d'effet, période de validité,
activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire.

gestion des garanties selon le régime de la capitalisation,
montants de garanties accordés par nature selon les conditions suivantes :

Pour le mandataire et les co-contractants :

Garantie de base (articles 1792 et 1792.2 du Code Civil) :

à hauteur du coût définitif des travaux relevant du champ décennal ou 300 000 € en capitalisation avec abrogation de la règle proportionnelle.

Garanties complémentaires :

Dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception :

Montant minimum de la garantie de 300 000 €

Dommages aux existants :

Montant minimum de la garantie de 150 000 €

Pour les sous-traitants :

Garantie de base relative aux désordres de la nature dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792.2 du Code Civil :

à hauteur du coût définitif de construction relevant du champ décennal ou 300 000 € en capitalisation avec abrogation de la règle proportionnelle.

Garanties complémentaires :

Dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception :

Montant minimum de la garantie : 150 000 €

Dommages aux existants :

Montant minimum de la garantie : 100 000 €

Ce document devra être complété, daté et signé par la compagnie d'assurance de chaque concepteur.

Le titulaire du marché ou le mandataire remettra au maître d'ouvrage les attestations de tous les sous-traitants selon modèle précité avant préalables à la réception.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire, la souscription d'une assurance complémentaire.

2. Arrêt de l'exécution des prestations

L'arrêt des prestations peut être décidé à la fin de chaque élément de prestation, soit à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit à la demande du titulaire, dans les conditions définies à l'article 18 du CCAG-PI. En outre, la résiliation du contrat peut être prononcée si, dans l'exercice de sa mission, le titulaire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public ou sa déontologie, en particulier pour l'application des textes réglementaires. Le Préfet peut alors, après information du maître d'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la mission.

3. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes : outre les cas visés à l'article 37.1 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 14.3 du présent document intitulé "Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux", ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est réalisé dans les conditions prévues à l'article 37.5 du CCAG-PI.

4. Protection intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG PI ;

Par dérogation aux articles précédents, le maître de l'ouvrage peut toujours :

utiliser à son profit les études réalisées en cas de résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou du décès de ce dernier.

effectuer toute publication de photographies de l'ouvrage pour sa communication institutionnelle.

LU ET ACCEPTE

A

Le.....

Le Titulaire

Le Groupement entrepreneur,

LU ET ACCEPTE

A Buire, Le.....

Pouvoir Adjudicateur

Le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières



Communauté de communes des Trois-Rivières
Le Sémaphore C – Espace Rotonde Florentine
02500 BUIRE
Tél. : 03.23.99.35.35 - Fax : 03.23.99.35.36
www.cc3r.fr

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de communes des Trois-Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

Téléphone: 03.23.99.35.35 Télécopie : 03.23.99.35.36

Objet de la consultation :

Maitrise d'œuvre pour des travaux
de désamiantage et la réfection de toiture
d'un bâtiment situé 125, rue de Guise à HIRSON (02500)

MP 001-2018 PA

Etabli en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 26 janvier 2018 à 12h00

Ces dates et heures limites correspondent aux dates et heures limites d'arrivée des plis au sein du Service des marchés de la Communauté de communes des Trois-Rivières. La Collectivité ne peut prendre en compte les erreurs ou retards d'acheminement du courrier par la Poste ou par d'autres services privés de distribution. Il appartient au candidat d'anticiper ce risque.

Ouverture au public des Services de la Communauté de communes des Trois-Rivières

Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les prestations suivantes :

Maitrise d'œuvre pour la réfection de toiture et désamiantage du bâtiment d'expédition au 125, rue de Guise 02500 HIRSON

1.1 - Étendue de la consultation

La consultation est passée par une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 27 et 34 du décret du 25 mars 2016.

1.2 - Décomposition

1.2.1 - Lots

Sans objet

1.3 - Variantes et options

1.3.1 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées

1.3.2 - Options

Les candidats ont obligation de répondre aux prestations indiquées au cahier des charges.

1.4 - Nomenclature communautaire pertinente

Classification CPV : 71200000

1.5 - Exécution de la prestation

L'ensemble des objectifs de cette mission et des conditions techniques d'exécution est décrit au cahier des charges.

1.6 - Lieu des travaux

Le lieu d'exécution des travaux est décrit au cahier des charges.

1.7 - Date d'exécution de la mission

La prestation débutera début février 2018

1.8 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à l'acte d'engagement.

Les prix sont établis dans ces conditions.

2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 - Groupements – Forme juridique de l'attributaire

Candidat unique ou groupement de candidats. Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, conformément à l'article 45-V-1° du décret du 25 mars 2016.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

2. 2 - Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

2. 3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2. 4 - Visite des lieux

Une visite sur site sera obligatoirement effectuée avant l'établissement de l'offre afin de permettre au soumissionnaire de proposer une prestation adaptée.

3 - ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

3. 1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de consultation ;
- l'Acte d'engagement (AE) de chaque lot ;
- le Cahier des Charges;
- le détail des prix forfaitaires par élément de mission ;
- les rapports de diagnostic amiante et plomb

3. 2 - Renseignements complémentaires sur le dossier de consultation

Des renseignements complémentaires pourront être communiqués aux candidats par la Communauté de communes des Trois-Rivières au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Ces renseignements complémentaires pourront être diffusés :

- soit à la suite d'une demande écrite d'un candidat à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Trois-Rivières

Le Sémaphore – Bâtiment C

Espace Rotonde Florentine - 02500 BUIRE

- soit à la suite d'une modification de détail ou d'une précision apportée au dossier de consultation par la collectivité.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de dépôt fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 - Dispositions générales

Les offres des concurrents sont obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

4.2 - Documents à produire

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

4.2.1 - Justificatifs de candidatures

En cas de candidature individuelle, le candidat devra produire l'ensemble des pièces du dossier de candidature. En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir les pièces ci-après indiquées :

- En cas de groupement, les candidatures seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché.
- Indication des titres d'études et capacités professionnels de chacun de ses membres (certificats d'identité professionnelle, références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat, etc.).
- Présentation d'une liste des principaux services analogues fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Il est indiqué que la preuve de la réalisation de précédentes prestations peut être apportée notamment par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Le cas échéant, délégation de pouvoir/signature autorisant la personne physique à représenter l'entité candidate à la présente consultation
- DC2 - Déclaration du candidat individuel ou membre du groupement
- Le candidat devra préciser à l'article D « *Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat* » s'il fait oui ou non l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente.
- DC1 - Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants, complété, daté avec SIGNATURE MANUSCRITE ORIGINALE

Ou

À défaut, une attestation unique sur l'honneur datée et signée précisant les éléments suivants :

- Objet de la consultation
- Objet de la candidature : indiquer l'intitulé du ou des lots concernés
- Présentation du candidat : seul ou en groupement
- En cas de groupement : désignation des membres et habilitation du mandataire
- Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Sous-traitance : Conformément à l'article 48-II du décret du 25 mars 2016,, le candidat peut demander, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il justifiera des capacités de ces sous-traitants en produisant pour chacun les mêmes renseignements que ceux demandés ci-dessus et du fait qu'il dispose de leurs services pour l'exécution de la présente mission en fournissant un engagement écrit de leur part.

Conformément à l'article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

4.2.2 - Contenu de l'offre

(A) CONTENU DE L'OFFRE

- **L'Acte d'engagement* du lot concerné, complété, daté et signé manuscritement en original** par le représentant, dûment habilité à cet effet, de l'entité candidate à la présente consultation.

***ATTENTION** : L'acte d'engagement doit impérativement être revêtu d'une ou de signatures manuscrite(s) originale(s) par la ou les personnes dûment habilitées à engager l'entité candidate sous peine d'irrégularité et de rejet de l'offre. La photocopie, le scan ou le tampon reproduisant une signature manuscrite apposée sur cet acte d'engagement ne valent en aucune manière signature manuscrite originale. L'absence de signature sera également considérée comme une offre irrégulière et sera rejetée.

- Le Règlement de Consultation
- Le Cahier des Charges
- L'offre détaillée par mission
- Un planning prévisionnel d'intervention

(B) EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Pour chaque sous-traitant présenté au moment du dépôt de l'offre, le candidat devra joindre les documents énumérés ci-dessous,

(a) Soit :

- L'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance, complété, daté avec signatures manuscrites originales du candidat et du sous-traitant, comprenant notamment :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et les modalités de variation des prix ;
 - **Le document DC4 Déclaration de sous-traitance** (disponible sur internet), complété, daté avec signatures manuscrites originales du candidat et du sous-traitant ;
 - Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
 - **Une déclaration du sous-traitant** indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
 - Si le sous-traitant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements correspondants.
 - Copie du pouvoir conféré au signataire pour engager la personne qu'il représente, le cas échéant.
-

4.2.3 - Dossiers de candidatures et d'offres déclarés irréguliers et rejetés sans être analysés

Il est expressément indiqué que seront notamment déclarées irrégulières et, par voie de conséquence, rejetées sans être analysées, les candidatures et les offres dont les dossiers présenteraient les irrégularités ci-après indiquées (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- En cas de candidatures ne fournissant pas en totalité les justificatifs de candidatures ;
- En cas d'offre ne respectant pas les exigences de la présentation des candidatures et des offres;
- En cas d'absence d'acte d'engagement ou si ce dernier n'est pas revêtu de signatures manuscrites originales ;
- En cas d'absence d'acte d'engagement ou si ce dernier n'est pas signé électroniquement et individuellement à l'aide d'un certificat électronique (uniquement pour les propositions transmises par voie dématérialisée) ;
- Si les propositions, papiers ou électroniques, parviennent après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation.

5 - CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS

5.1 - Choix du mode de transmission

- Les plis sont :
- soit envoyés par voie postale en recommandé avec avis de réception postal, à l'adresse suivante :
- soit remis au service, à cette même adresse, contre récépissé

5.2 - Transmission sur support papier

Les dossiers des candidats (candidatures et offres) sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité (pli recommandé avec avis de réception ou équivalent) avant les date et heure limite de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement, à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS-RIVIÈRES»

A l'attention de M. le Président

Le Sémaphore – Bâtiment C

Espace Rotonde-Florentine - 02500 BUIRE

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant la mention suivante :

Offre pour :

Maitrise d'œuvre pour des travaux de désamiantage

et la réfection de toiture d'un bâtiment situé au 125 rue de Guise à HRSON

Les offres pourront être également remises contre récépissé, avant la date et heure limite de remise des offres à l'adresse précitée.

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

5.3 - Transmission par voie dématérialisée

Les dossiers des candidats (candidatures et offres) peuvent être remis par voie dématérialisée, à marchespublics@cc3r.fr, contre accusé de réception, avant la date et heure limites de remise des offres à l'adresse précitée. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats présenteront leur réponse dans des fichiers distincts, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature et l'autre les éléments relatifs à l'offre tels que définis à l'article 4 ci-dessus.

- Contraintes informatiques

Conformément au II de l'article 10 de l'arrêté du 28 août 2006, pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du Code des marchés publics, tout document envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la

personne publique sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les ".exe"), ni les macros. Les formats de fichiers acceptés par la personne publique sont les suivants : Word, Excel, Powerpoint, Winzip et PDF.

Le candidat doit faire en sorte que sa réponse ne soit pas trop volumineuse. Lorsque le candidat ne peut matériellement pas transmettre des documents (ou des objets) par voie dématérialisée, il est invité à utiliser l'une des autres voies de transmission prévues par le présent règlement.

- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

En cas de transmission dématérialisée, une copie de sauvegarde établie sur support papier ou sur support physique électronique peut être envoyée ou remise par le candidat.

La copie de sauvegarde n'est recevable que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle est parvenue à destination dans le délai fixé pour la remise des offres ;
- elle est placée dans un pli scellé portant, outre les mentions exigées aux articles ci-dessus, la mention lisible «COPIE DE SAUVEGARDE».

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'un des cas suivants :

- la candidature/l'offre transmise par voie électronique ne peut pas être ouverte ;
- la copie de sauvegarde est parvenue dans le délai de dépôt des candidatures/offres à contrario de la réponse transmise par voie électronique.

6 - SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

6.1 - Ouverture des plis.

La collectivité peut procéder à la réparation d'un document électronique envoyé par un candidat, dans lequel elle détecterait un virus informatique. Si la réparation s'avère impossible, le document est écarté et mis en quarantaine. Le document en question sera réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé.

Si le document concerne la candidature, la collectivité peut décider de faire application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 et demander au candidat de procéder à un nouvel envoi du document dans un délai de **3 jours** maximum.

En cas d'impossibilité d'ouvrir ou de réceptionner dans les temps la candidature ou l'offre dématérialisée, la collectivité garde la trace de la malveillance du programme et ouvre la copie de sauvegarde reçue dans les temps.

Si la candidature de l'entreprise n'est pas admise, l'offre du candidat est éliminée des fichiers de la collectivité sans avoir été lue et le candidat en est informé.

Seules les offres des candidats ayant présenté un dossier de candidature conforme sous réserve de l'application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 seront examinées.

6. 2 - Critères de sélection des candidatures

Capacité du candidat à répondre aux besoins exprimés au regard des documents demandés en candidature.

Les candidats justifieront leurs capacités professionnelles concernant :

- La maîtrise d'Œuvre en désamiantage
- L'étude de déconstruction d'ouvrages
- Le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la déconstruction de bâtiment

6. 3 - Critères de jugement des offres

Afin de pouvoir juger les propositions des candidats, il sera fait application des critères suivants :

Rang	Critères de jugement des offres
1	Prix : Nombre de points maximum : 50
2	Délai global de l'opération avec fourniture d'un planning d'exécution: Nombre de points maximum : 40
3	Visite préalable des lieux Nombre de points maximum : 10

- Le critère « Prix » sera calculé par application de la formule suivante :

Note du candidat = (Offre la moins-disante / Offre de prix du candidat) x nbre de points attribué au critère

Le prix global et forfaitaire est détaillé au moyen d'une décomposition qui en indique les éléments constitutifs. La décomposition du prix global forfaitaire permet d'apprécier les offres et n'a pas de valeur contractuelle.

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'acte d'engagement et celui porté sur la décomposition du prix global forfaitaire, seul le montant porté à l'acte d'engagement prévaudra et fera foi. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation ».

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans l'annexe de décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de l'offre. Toutefois, si le prestataire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ces erreurs pour mettre cette annexe en harmonie avec le marché. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Les offres présentant un ou plusieurs prix anormalement bas feront l'objet d'une demande écrite de précision. Elles seront rejetées dès lors que les justifications fournies n'apparaîtront pas satisfaisantes.

Les offres inacceptables, irrégulières ou inappropriées seront éliminées.

Dans l'hypothèse où, par l'application de la formule indiquée ci-dessus, la note du candidat serait inférieure à zéro, la note de zéro serait attribuée au candidat.

- Le critère « Délai global » :

Il sera impérativement justifié par la fourniture d'un planning prévisionnel.

- Le critère « Visite préalable des lieux » :

Le nombre de points prévu sera attribué automatiquement dès lors que le candidat aura effectué la visite des lieux préalablement à la remise des offres. Une attestation sera fournie par le maître d'ouvrage attestant de la visite.

6. 4 - Modalité de négociation

Le pouvoir adjudicateur procédera à des négociations techniques et ou financières avec les candidats dont les candidatures ont été déclarées recevables.

Conformément à l'article 59 III du décret du 25 mars 2016, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières et ou acceptables à l'issue de la négociation. Toutefois, les offres inappropriées seront éliminées sans possibilités de régularisation via la négociation.

Les négociations débiteront par l'envoi d'un mail à l'ensemble des candidats, dans lequel seront définies les conditions ainsi que les dates et heure limites de remise des offres négociées.

Le jugement des offres et l'attribution du marché se feront alors à partir des propositions négociées.

Les candidats ayant remis une offre négociée par mail ou télécopie devront impérativement transmettre les nouveaux documents contractuels originaux par courrier postal ou par dépôt contre récépissé dans les locaux de la Collectivité dans le délai fixé par la Collectivité à cet effet.



En application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché, objet de la présente consultation, sur la base des offres initiales sans négociation.

6. 5 - Documents à produire par le candidat pressenti attributaire du marché

En application de l'article 55-II-2 du décret du 25 mars 2016, le candidat pressenti attributaire du marché ne saurait être désigné comme attributaire qu'à la condition de justifier, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur :

Ne pas avoir fait l'objet des condamnations évoquées au 1° et a) et c) du 4° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Pour ce faire il peut produire :

- Un extrait du casier judiciaire.
- Ne pas avoir fait l'objet des condamnations évoquées au **2° l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Pour ce faire il peut produire**, les pièces prévues aux articles, D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, à savoir :
 - Une attestation de fourniture de déclarations fiscales et sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (ex : URSSAF, NOTI 2). Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation (*articles L. 213.-15 et D. 243.15 du code de sécurité sociale*).
 - Ne pas avoir fait l'objet des condamnations évoquées au 3° l'article 45 de l'ordonnance °2015-899 du 23 juillet 2015. Pour ce faire il peut produire :
 - **Un extrait d'registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1** ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 - Le cas échéant, lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
 - Le cas échéant et conformément à l'article 51-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le candidat devra produire les pièces mentionnées aux articles R1263-12, D. 8254-2 à 5 du code du travail, à savoir :
 - **La liste nominative des salariés étrangers** qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail
 - **Une copie de la déclaration de détachement**, transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1. De même, le candidat devra transmettre une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6. 6 - Notification du marché au titulaire

Un exemplaire du contrat signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicataire sera adressé au titulaire du marché dans le respect des dispositions des articles 103 et du décret du 25 mars 2016.

6. 7 - Renseignements complémentaires

6.7.1 - Clauses financières -Cautions et garanties financières exigées

Sans objet.

6.7.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent

Le prix des prestations faisant l'objet du présent marché est à prix unitaire et forfaitaire.

Ce prix est indiqué à l'acte d'engagement.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées sur les budgets propres du pouvoir adjudicateur contractant.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s) seront réglées dans un délai maximum de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Tout dépassement des délais contractuels et légaux de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

6.8 - Réalisation de prestations similaires

La Communauté de communes des Trois-Rivières se laisse la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 30.I.7° du décret du 25 mars 2016 permettant le recours à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires.

6.9 - Voies et délais de recours

6.9.1 - Instance compétente :

Instances à saisir : Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemer cier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01- Tél : 03.22.33.61.70- Télécopie : 03.26.21.81.87.

6.9.2 - Recours spécifiques contrats publics :

(A) Référé précontractuel :

Sur la base de l'art L.551-1 du code de justice administrative (CJA): peut être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat aux fins d'annulation en cas de manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence.

Ce recours n'est plus ouvert à compter de la signature du marché.

(B) Référé contractuel - Recours de droit commun :

Recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Il est indiqué que ce recours interrompt le cours du délai contentieux.

Recours en référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat, en application des dispositions de l'article L.521-1 du Code de Justice administrative.

Recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Recours de pleine juridiction : ce recours, contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi

Référé indemnitaire : pouvant être intenté dans les 2 mois d'une décision expresse de rejet de la demande préalable (article R.421-1 et suivants du CJA) ou sans délai dans le cas d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par le pouvoir adjudicateur pendant plus de 2 mois à compter de la réception de la demande préalable et sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale.

Introduction d'une demande devant le Préfet de l'Aisne : dans les deux mois à compter de la date à laquelle l'acte litigieux est devenu exécutoire conformément à l'article L. 2131-8 du code général des collectivités territoriales.

6. 10 - Demande de renseignements

Les renseignements prévus au présent règlement et tout autre renseignement relatif à la consultation peuvent être demandés aux adresses suivantes :

Renseignements administratifs	Renseignements techniques
Monsieur le Directeur Administratif et Financier	Monsieur le Directeur des Services Techniques
Téléphone : 03.23.99.35.35	Téléphone : 03.23.99.35.35
Télécopie: 03.23.99.35.36	Télécopie : 03.23.99.35.36
Courriel: marchespublics@cc3r.fr	Courriel: technique@cc3r.fr